
6 – Annexes

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	29/09/1975		08/08/1983
1 ^{ère} révision	08/08/1983		25/11/1985
1 ^{ère} modification de la 1 ^{ère} révision			24/11/1994
2 ^{ème} révision	06/03/1997	24/10/2000 et 22/03/2001	12/09/2001
1 ^{ère} Mise à jour	24/02/2004		13/05/2004
1 ^{ère} modification de la 2 ^{ème} révision			11/04/2005
2 ^{ème} Mise à jour			08/09/2005
Révision simplifiée	23/04/2007		23/07/2009
3 ^{ème} Mise à jour			28/01/2010
3 ^{ème} révision	22/11/2006	14/12/2011	27/09/2012



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Mairie

14 Place de la Ramade
34 670 SAINT BRES

Tel : 04 67 87 46 00
Fax : 04 67 87 46 01

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

6.4 – Annexe bruit

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	29/09/1975		08/08/1983
1 ^{ère} révision	08/08/1983		25/11/1985
1 ^{ère} modification de la 1 ^{ère} révision			24/11/1994
2 ^{ème} révision	06/03/1997	24/10/2000 et 22/03/2001	12/09/2001
1 ^{ère} Mise à jour	24/02/2004		13/05/2004
1 ^{ère} modification de la 2 ^{ème} révision			11/04/2005
2 ^{ème} Mise à jour			08/09/2005
Révision simplifiée	23/04/2007		23/07/2009
3 ^{ème} Mise à jour			28/01/2010
3 ^{ème} révision	22/11/2006	14/12/2011	27/09/2012



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

URBANiS

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

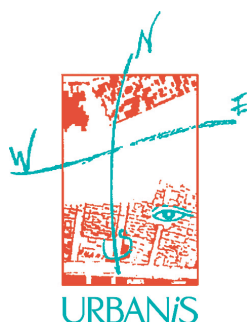
Mairie

14 Place de la Ramade
34 670 SAINT BRES

Tel : 04 67 87 46 00
Fax : 04 67 87 46 01

6.4.1 – Notice de l'annexe bruit

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	29/09/1975		08/08/1983
1 ^{ère} révision	08/08/1983		25/11/1985
1 ^{ère} modification de la 1 ^{ère} révision			24/11/1994
2 ^{ème} révision	06/03/1997	24/10/2000 et 22/03/2001	12/09/2001
1 ^{ère} Mise à jour	24/02/2004		13/05/2004
1 ^{ère} modification de la 2 ^{ème} révision			11/04/2005
2 ^{ème} Mise à jour			08/09/2005
Révision simplifiée	23/04/2007		23/07/2009
3 ^{ème} Mise à jour			28/01/2010
3 ^{ème} révision	22/11/2006	14/12/2011	27/09/2012



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Mairie

14 Place de la Ramade
34 670 SAINT BRES
Tel : 04 67 87 46 00
Fax : 04 67 87 46 01

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations

Introduction

Conformément à l'article R. 123-14, 5°, du Code de l'urbanisme, les annexes comprennent, à titre informatif :

- d'une part les prescriptions d'isolement acoustique édictées en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transport terrestres, sont affectés par le bruit ;
- d'autre part la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

Par ailleurs, conformément à l'article R. 123-13, 13° du Code de l'urbanisme, sont reportés sur un document graphique (voir 6.4.2) :

- le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement.

1 - Textes réglementaires relatifs au bruit des infrastructures de transports terrestres

- Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, transcrite à l'article L. 571 du Code de l'environnement.
- Décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le Code de l'urbanisme et le Code de la construction et de l'habitation.
- Décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du Code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leurs équipements.
- Décret n°95-22 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.
- Arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement.
- Arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans établissements de santé.

2 - Classement sonore des infrastructures de transport terrestre

Le classement sonore des infrastructures de transport terrestres est un dispositif réglementaire préventif avec projection de trafics à long terme (article L 571-10 du Code de l'environnement).

Il s'agit de classer le réseau de transport terrestre (route et fer) en tronçons auxquels sont affectés une catégorie sonore et la délimitation de secteurs dits « affectés par le bruit » dans lesquels les futurs bâtiments sensibles (notamment d'habitation) devront présenter une isolation acoustique renforcée

Ce classement sonore concerne toute infrastructure de transport terrestre (route et fer) dont le trafic est supérieur à certains seuils :

- plus de 5 000 véhicules par jour pour les routes,
- plus de 50 trains par jour pour les voies ferrées interurbaines,
- plus de 100 trains ou bus par jour pour les lignes de transport collectif en site propre.

Les secteurs affectés par le bruit sont déterminés de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée et varient de 10 à 300 mètres selon la catégorie de la voie, elle-même définie en fonction des niveaux sonores et de divers paramètres (trafic, pourcentage de poids lourds, vitesse, pente...)

Catégorie	1	2	3	4	5
Largeur du secteur de part et d'autre des bords extérieurs de la chaussée	300 m	250 m	100 m	30 m	10 m

La réglementation ne vise pas à interdire de futures constructions (il ne s'agit pas d'une servitude d'utilité publique), mais à faire en sorte qu'elles soient suffisamment insonorisées. Il s'agit d'une règle de construction relevant de la responsabilité du constructeur. Tous les constructeurs de locaux d'habitation, d'enseignement, de santé, d'action sociale et de tourisme opérant à l'intérieur des secteurs affectés par le bruit classés par arrêté préfectoral sont tenus de mettre en place des isolements acoustiques adaptés pour satisfaire à des niveaux de confort internes aux locaux conformes à la réglementation en vigueur.

3 - Arrêtés de classement sonore des infrastructures de transport terrestre concernant la commune de SAINT BRES

Dans le département de l'Hérault, six arrêtés préfectoraux en date du 1^{er} juin définissent le classement des infrastructures de transport terrestre. Trois de ces arrêtés concernent la commune de SAINT BRES (*arrêtés joints à la présente annexe*).

- **Arrêté n° 2007-01-1064 portant classement sonore des voies ferrées et lignes de tramway ;** sont concernés par cet arrêté sur la commune de SAINT-BRES :
 - la ligne SNCF Nîmes – Narbonne
 - la future ligne LGV « Nîmes / Montpellier » déclarée d'utilité publique le 16 mai 2005

Nom de l'infrastructure	Délimitation	Catégorie	Largeur	Tissu
Ligne SNCF Nîmes / Narbonne	Du Gard à l'Aude	1	300 m	Ouvert
Ligne SNCF LGV Nîmes / Montpellier (DUP du 16/05/2005)	De Lunel et Lattes	1	300 m	Ouvert

- **Arrêté n° 2007-01-1066 portant classement sonore de la voirie des communes de moins de 10 000 habitants de l'arrondissement de Montpellier ;** seule est concernée par cet arrêté, la RN 113 sur la totalité de sa traversée du territoire communal de SAINT-BRES

Nom de l'infrastructure	Délimitation	Catégorie	Largeur	Tissu
RN 113	Traversée commune	3	100 m	Ouvert

- **Arrêté n° 2007-01-1065 portant classement sonore des autoroutes A9, A75 et A 750 ;** l'A9 est concernée par cet arrêté sur la totalité de sa traversée du territoire communal de SAINT-BRES.

Nom de l'infrastructure	Délimitation	Catégorie	Largeur	Tissu
A9	Traversée commune	1	300 m	Ouvert

4 – Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

4.1 - Contexte réglementaire et contenu des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement

Les Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) résultent de l'application de la Directive Européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement. Cette directive a été transposée en droit français par l'ordonnance n°2004-1199 du 12 novembre 2004, ratifiée par la Loi n°2005-1319 du 26 octobre 2005.

Ces deux textes ont été intégrés au Code de l'Environnement avec les articles L. 572-1 à L. 572-11, complétés par les articles R. 572-1 à R.572-11 pour la partie réglementaire.

Les conditions d'application ont été précisées par :

- le décret n°2006 – 361 du 24 mars 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et modifiant le Code de l'Urbanisme ; ce décret définit les agglomérations et les infrastructures concernées, le contenu des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- l'arrêté du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ; cet arrêté fixe les modes de mesure et de calcul, les indicateurs de bruit ainsi que le contenu technique des cartes de bruit.
- la circulaire du 7 juin 2007 qui traite de la mise en œuvre de l'élaboration des cartes de bruit et de la réalisation des plans de prévention du bruit dans l'environnement.
- la circulaire du 23 juillet 2008 qui a pour objet de préciser l'organisation de la réalisation des PPBE ainsi que leur contenu pour les infrastructures nationales routières et ferroviaires les plus circulées.

En application de l'article R 572-3 du Code de l'Environnement, des cartes de bruit et des Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) doivent être établis :

- pour chacune des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules (soit un trafic moyen journalier de l'ordre de 8 200 véhicules) ;
- pour chacune des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train (soit 82 passages en moyenne par jour) ;
- pour les aéroports listés par arrêté du 2 avril 2006 (L'aéroport Montpellier Méditerranée n'est pas concerné) ;
- pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants parmi lesquelles l'agglomération de Montpellier.

La mise en œuvre de la Directive se déroule en deux étapes pour une application progressive :

- Première étape : Etablissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour :
 - o les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules (soit 16 400 véhicules par jour) ;
 - o pour les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de train (soit 164 trains par jour) ;

- pour les aéroports de plus de 50 000 mouvements par an ;
 - pour les agglomérations de plus de 250 000 habitants (l'Agglomération de Montpellier est concernée).
- Deuxième étape : Etablissement des cartes de bruit et des PPBE correspondants pour :
- les routes supportant un trafic annuel supérieur à 8 200 véhicules par jour ;
 - pour les voies ferrées supportant un trafic supérieur à 82 trains par jour ;
 - pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.
- Ces cartes de bruit devront être réalisées avant le 30 juin 2012 et les PPBE avant le 18 juillet 2013.

4.2 – Plans de Prévention du Bruit dans l'Environnement applicables sur la commune de SAINT-BRES

La commune de SAINT-BRES n'est concernée que par le **Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat dans l'Hérault**.

Elle n'est concernée :

- ni par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement du Département de l'Hérault (projet mis à disposition du public du 22 juin au 22 août 2011), aucune infrastructure départementale n'atteignant les niveaux de trafic définis par le Code de l'Environnement.
- ni par le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de la Communauté d'Agglomération de Montpellier, celui-ci étant réglementairement limité à l'unité urbaine de Montpellier au sens de l'INSEE (annexe II de l'article R. 572-3 du Code de l'Environnement). Ce périmètre n'inclut que 10 communes de l'Agglomération, à savoir Montpellier, Castelnau-le-Lez, Clapiers, Le Crès, Grabels, Jacou, Juvignac, Montferrier-sur-Lez, St-Jean-de-Védas et Vendargues ; il ne concerne donc pas la commune de SAINT-BRES.

Le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement de l'Etat dans l'Hérault approuvé le 3 février 2011 et correspondant à la première échéance de la Directive européenne 2002/49/CE du 25 juin 2002, porte sur les infrastructures suivantes :

- A9 de la limite du Gard à la limite de l'Hérault ;
- A 750 de Montpellier (Echangeur de Gignac) à l'A75 ;
- RN 9 de la fin de la déviation de Pézenas à l'entrée de Béziers ;
- RN 109 de la RD 132 (Juvignac, fin A 750) au début de l'A 75 (RD 32 Gignac) ;
- RN 113 de la limite du Gard (Echangeur A9) à l'entrée de Lunel (RD 112).
- voie ferrée Tarascon-Sète depuis la limite du Gard jusqu'à Montpellier.

Les cartes de bruit de l'autoroute A9 ont été approuvées par arrêté préfectoral n°2008/01/3152 du 5 décembre 2008.

Les cartes de bruit des tronçons des routes nationales RN9, RN109 , RN 113 et des autoroutes non concédées A75 et A 750 ont été approuvées par arrêté préfectoral n°2008/01/3150 du 5 décembre 2008. Les cartes de bruit de la ligne ferroviaire Nîmes – Narbonne ont été approuvées par arrêté préfectoral n°2008/01/3149 du 5 décembre 2008.

La commune de SAINT-BRES est uniquement concernée par les cartes de bruit de l'A9 et de la voie ferrée Nîmes – Narbonne.

Les cartes de bruit de l'A9 et de la ligne ferroviaire Nîmes-Narbonne ainsi que les arrêtés préfectoraux les approuvant sont joints ci-après.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1066

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault



PORTANT CLASSEMENT SONORE
DE LA VOIRIE DES COMMUNES de moins de 10 000 habitants
DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER

DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau en annexe donne :

- les communes concernées,
- le nom de l'infrastructure concernée,
- la délimitation du tronçon,
- le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné (voir article 5 du présent arrêté),
- le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

Aniane	Lavérune	Saint-Clément-de-Rivière
Assas	Loupian	Saint-Drézéry
Baillargues	Lunel-Viel	Saint-Gely-du-Fesc
Balaruc-les-Bains	Marsillargues	Saint-Genies-des-Mourgues
Balaruc-le-Vieux	Mas-de-Londres	Saint-Georges d'Orques
Boisseron	Les Matelles	Saint-Jean-de-Védas
La Boissière	Mèze	Saint-Just
Bouzigues	Mireval	Saint-Martin-de-Londres
Brissac	Montaud	Saint-Mathieu-de-Trévières
Candillargues	Montbazin	Saint-Nazaire-de-Pezan
Castries	Montferrier-sur-Lez	Saint-Séries
Cazevieille	Moules-et-Baucels	St-Vincent-de-Barbeyrargues
Clapiers	Mudaison	Saturargues
Cournonterral	Murles	Saussan
Le Crès	Notre-Dame-de-Londres	Saussines
Fabrègues	Palavas-les-Flots	Sussargues
Ganges	Pérols	Teyran
Gigean	Pignan	Le Triadou
Grabels	Poussan	Valergues
Guzargues	Prades-le-Lez	Vendargues
Jacou	Restinclières	Vic-la-Gardiole
Juvignac	Saint-Aunès	Villeneuve-les-Maguelone
Lansargues	Saint-Bauzille-de-Putois	Villeveyrac
Laroque	Saint-Brès	Viols-en-Laval
	Saint-Christol	La Grande-Motte

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,

ARTICLE 9

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

*signé le Préfet,
Michel Thenault*

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault

ARRETE N° 2007/01/1065

**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES AUTOROUTES
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**



LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau suivant donne, pour chaque autoroute concernée (A9, A 75, A 750) les communes concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné et la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons (dont ceux de l'A 75 et de l'A 750 sont interrompus de tronçons de routes nationales dans l'attente de la réalisation définitive de ces deux infrastructures autoroutières), ainsi que le type de tissu. Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche des infrastructures routières.**

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation</i>	<i>Catégories</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu</i>
A 9	Viletelle - Saturargues Vérargues - Lunel Lunel-Viel St Génies des Mourgues Castries - Valergues St Brès - Baillargues Vendargues- St Aunès Mauguio - Montpellier Lattes - St Jean de Védas Fabrègues - Gigean Poussan - Loupian Mèze - Pomerols Pinet - Florensac Bessan – Montblanc - Cers Villeneuve les Béziers Béziers - Sauvian Lespignan - Vendres Nissan lez Enserune		1	300 m	Ouvert
A 75	Aspiran - Béziers Brignac - Canet Cazouls d'Hérault Ceyras Clermont l'Hérault Fozières - Lacoste Le Bosc – Le Caylar Le Caylar Lézignan La Cèbe Lodève - Montblanc Nébian - Nizas Paulhan Pégairolles de l'Escalette Pézenas St Felix de l'Héras Servian Soubès - Soumont Tourbes - Valros Villeneuve les Béziers	RN 9/A 75:2	2 3 2	250 m 100 m 250 m	Ouvert
A 750	Aumelas Ceyras Gignac Grabels La Boissière Montarnaud St André de Sangonis St Félix de Lodez St Félix de Lodez St Georges d'Orques St Paul et Valmalle	Déviation Sud	2 3 2 2 2 2 2 2 3 2 2	250 m 100 m 250 m 250 m 250 m 250 m 250 m 250 m 100 m 250 m 250 m	Ouvert

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,
- aux Directeurs Régionaux des Autoroutes du Sud de la France d'Orange et de Narbonne.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

A Montpellier, le 1er juin 2007

signé le Préfet,

Michel Thenault

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



PREFECTURE DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2007/01/1064

direction
départementale
de l'Équipement
Hérault



**PORTANT CLASSEMENT SONORE
DES VOIES FERREES ET DES LIGNES DE TRAMWAY
DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON
PREFET DE L'HERAULT

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article R 111-4-1,

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret n° 95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L 111-11-1 du code de la construction et de l'habitation et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et de leur équipements,

Vu le décret n° 95-21 du 9 janvier 1995 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres et modifiant le code de l'urbanisme et le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté interministériel du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

Vu l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 du 13 mars 2001 recensant et classant les principaux axes de transports terrestres ferroviaires bruyants dans le département de l'Hérault,

Vu l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 29 août 2006,

Considérant la nécessité de réexaminer les bases techniques des arrêtés en vigueur et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans l'Hérault,

Considérant que l'article 13 de la Loi du 31 décembre 1992 susvisée a posé les principes de la prise en compte des nuisances sonores pour la construction de bâtiments à proximité des infrastructures de transports terrestres, sur la base du classement de celles-ci au titre du bruit,

Considérant que, dans le département de l'Hérault, il a été choisi de découper ou de regrouper les infrastructures concernées, existantes ou en projet, dans les conditions suivantes :

- Classement des voies ferrées et des lignes de tramway,
- Classement des autoroutes A9, A 75 et A 750,
- Classement de la voirie par arrondissement (à l'exception de celle des communes de plus de 10 000 habitants),
- Classement de la voirie des communes de plus de 10 000 habitants.

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement,

A R R E T E

ARTICLE 1

Les arrêtés préfectoraux n°s 2001-I-975 à 2001-I-980 sont abrogés.

ARTICLE 2

Les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de l'Hérault aux abords du tracé des infrastructures de transports terrestres mentionnées à l'article 3 du présent arrêté et représentées sur les plans joints en annexe.

ARTICLE 3

Le tableau suivant donne, pour chaque tronçon de voie ferrée ou de ligne de tramway mentionné, la ou les communes concernées, le classement dans une des 5 catégories définies dans l'arrêté susmentionné, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons, ainsi que le type de tissu.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après, reportée de part et d'autre de l'infrastructure **à partir du bord du rail extérieur de la voie la plus proche pour les infrastructures ferroviaires.**

<i>Nom de l'infrastructure</i>	<i>Communes concernées</i>	<i>Délimitation</i>	<i>Catégorie</i>	<i>Largeur</i>	<i>Tissu</i>
Ligne SNCF NIMES / NARBONNE	Lunel - Lunel-Viel Valergues St Brès - Baillargues St Aunès - Le Crès Castelnau le Lez Montpellier - Lattes Villeneuve-les-Maguelone Mireval - Vic La Gardiole Frontignan - Sète Marseillan – Agde - Vias Portiragnes - Cers Villeneuve-Les-Béziers Béziers - Colombiers Nissan-Lez-Enserune	Du Gard à l'Aude	1	300 m	Ouvert
Ligne SNCF « LGV » NIMES / MONTPELLIER (DUP du 16/05/05)	Lunel - Lunel-Viel Saturargues - St Brès Baillargues - Valergues Mudaison - Mauguio Montpellier - Lattes	De Lunel à Lattes	1	300 m	Ouvert
Ligne Nouvelle « LGV » MONTPELLIER PERPIGNAN (PIG du 29/12/2000 prorogé pour 3 ans à compter du 12/12/06)	St Jean de Védas Villeneuve les Maguelone Fabrègues – Gigean Poussan – Loupian Mèze – Pomerols Pinet – Florensac Saint Thibéry Bessan – Montblanc Béziers – Cers Villeneuve les Béziers Sauvian – Vendres Lespignan Nissan lez Enserune	De St Jean de Védas à Nissan lez Enserune	2	250 m	Ouvert
Ligne Tramway de l'agglomération de Montpellier n° 1	Montpellier		4	30 m	Ouvert
Ligne Tramway de l'agglomération de Montpellier n° 2	St Jean de Védas Montpellier Castelnau le Lez Le Crès Jacou		4	30 m	Ouvert

ARTICLE 4

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux décrets n° 95-20 et 95-21 du 9 janvier 1995 susvisés et à leurs arrêtés d'application.

ARTICLE 5

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte, pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire, et inclus dans les secteurs affectés par le bruit sont les suivants

<i>Catégorie</i>	<i>Secteur affecté par le bruit de part et d'autre</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période diurne en dB(A)</i>	<i>Niveau sonore au point de référence, en période nocturne en dB(A)</i>
1	300 m	83	78
2	250 m	79	74
3	100 m	73	68
4	30 m	68	63
5	10 m	63	58

Ces niveaux sonores sont évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 «Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 m au-dessus du plan de roulement et :

- à 2 mètres en avant de la ligne moyenne des façades pour les « rues en U »
- à une distance de l'infrastructure de 10 mètres, pour les voies en tissu ouvert (distance mesurée à partir du bord extérieur de la chaussée le plus proche). Ces niveaux sonores sont alors augmentés de 3 dB(A) par rapport à la valeur en champ libre, afin d'être équivalents à un niveau en façade. L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Les notions de rues en U et de tissu ouvert sont définies dans la norme citée précédemment.

ARTICLE 6

Les périmètres des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, qui sont affectés par le bruit, devront être reportés à titre d'information dans les documents graphiques des POS (Plan d'occupation des sols) et des PLU (Plan local d'urbanisme) ainsi que dans les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur), conformément aux dispositions des articles R 123-13 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Le classement des infrastructures de transports terrestres et les secteurs affectés par le bruit ainsi que la référence du présent arrêté préfectoral et la mention des lieux où cet arrêté peut être consulté, devront figurer dans les annexes des POS, des PLU et des PSMV, conformément aux articles R 123-14, R 311-10 et R 313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions de l'article R 410-12 du code de l'urbanisme, le certificat d'urbanisme informera le demandeur, lorsqu'il y aura lieu, que son terrain se trouve dans le secteur affecté par le bruit d'une infrastructure de transports terrestres bruyante.

Ce dispositif a vocation à informer le maître d'ouvrage du bâtiment, de l'existence de secteurs affectés par le bruit, dans lesquels il lui appartient de respecter les règles de construction définies par les arrêtés préfectoraux en matière d'isolation acoustique.

ARTICLE 7

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, les Maires des communes concernées et le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, durant un mois, à la mairie des communes concernées.

Une copie du présent arrêté sera également adressée :

- au Président du Conseil Général de l'Hérault,
- aux Maires des communes concernées,
- au Directeur Régional de la SNCF,
- au Directeur Régional de RFF,
- au Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

ARTICLE 8

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département de l'Hérault et de son affichage en mairie des communes concernées.

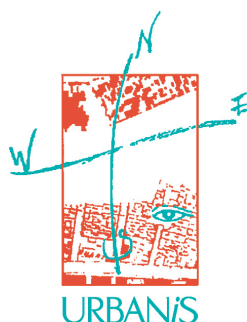
A Montpellier, le 1er juin 2007

*signé le Préfet,
Michel Thenault*

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

6.4.2 – Plan des secteurs de bruit

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	29/09/1975		08/08/1983
1 ^{ère} révision	08/08/1983		25/11/1985
1 ^{ère} modification de la 1 ^{ère} révision			24/11/1994
2 ^{ème} révision	06/03/1997	24/10/2000 et 22/03/2001	12/09/2001
1 ^{ère} Mise à jour	24/02/2004		13/05/2004
1 ^{ère} modification de la 2 ^{ème} révision			11/04/2005
2 ^{ème} Mise à jour			08/09/2005
Révision simplifiée	23/04/2007		23/07/2009
3 ^{ème} Mise à jour			28/01/2010
3 ^{ème} révision	22/11/2006	14/12/2011	27/09/2012



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Mairie

14 Place de la Ramade
34 670 SAINT BRES

Tel : 04 67 87 46 00
Fax : 04 67 87 46 01

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations



- Catégorie 1
- Catégorie 3

6.4.3 – Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement Etat

Procédure	Prescription	Projet Arrêté	Approbation
Elaboration	29/09/1975		08/08/1983
1 ^{ère} révision	08/08/1983		25/11/1985
1 ^{ère} modification de la 1 ^{ère} révision			24/11/1994
2 ^{ème} révision	06/03/1997	24/10/2000 et 22/03/2001	12/09/2001
1 ^{ère} Mise à jour	24/02/2004		13/05/2004
1 ^{ère} modification de la 2 ^{ème} révision			11/04/2005
2 ^{ème} Mise à jour			08/09/2005
Révision simplifiée	23/04/2007		23/07/2009
3 ^{ème} Mise à jour			28/01/2010
3 ^{ème} révision	22/11/2006	14/12/2011	27/09/2012



Agence de Nîmes

188 Allée de l'Amérique Latine
30900 NÎMES
Tél. 04 66 29 97 03
Fax 04 66 38 09 78
nimes@urbanis.fr
www.urbanis.fr

Mairie

14 Place de la Ramade
34 670 SAINT BRES
Tel : 04 67 87 46 00
Fax : 04 67 87 46 01

Conseil en habitat, urbanisme et réhabilitations



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2008/01/3152

portant approbation des cartes de bruit de l'autoroute
A9 dans le département de l'Hérault

**Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la réunion du comité de suivi « Bruit » du département de l'Hérault en date du 25 juin 2008,

Sur proposition de la Société des Autoroutes du Sud de la France en date du 7 novembre 2008,

ARRETE

ARTICLE 1er - publication des cartes de bruit

Les cartes de bruit concernant l'autoroute nationale concédée A9 dans le département de l'Hérault, annexées au présent arrêté, sont publiées.

ARTICLE 2 - composition des cartes

La cartographie du bruit de l'autoroute A9 dans le département de l'Hérault comprend :

- 5 types de documents graphiques du bruit au 1/25 000ème représentant :
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 68 dB(A),
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 62 dB(A),
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que :
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 68 dB et Ln > 62 dB),
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

ARTICLE 3

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement à l'adresse suivante « www.herault.equipement.gouv.fr », sous la rubrique Risques-Environnement Bruit des transports terrestres.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « www.herault.pref.gouv.fr ». Ce site renvoie vers le site de la DDE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit des infrastructures routières concernées, sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises à la Société des Autoroutes du Sud de la France en tant que gestionnaire concerné pour l'élaboration du Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 05 décembre 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

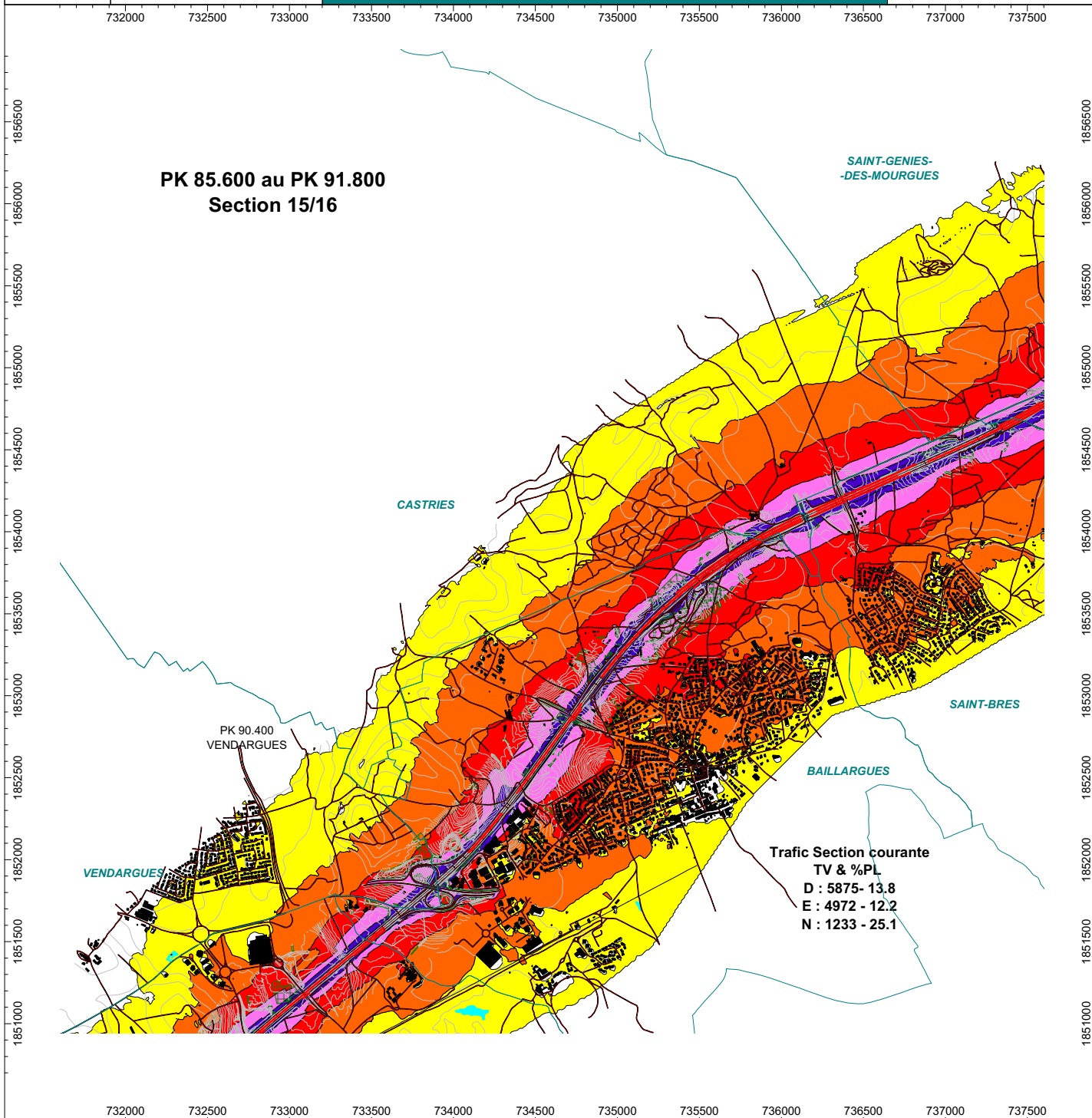
Patrice LATRON



Echelle : 1/25 000

ETAT INITIAL - TRAFIC 2006

INDICE : Lden



LEGENDE OBJET

- Route
- Traii
- Bâtiment
- Fcran
- Pont
- Végétation
- Etendues d'eau (lac, rivière, bassin)
- Courbe de niveau
- Limite de commune
- Limite de departement

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les bâtiments prennent en compte toutes les constructions (habitat, établissements de santé et d'enseignement, industrie, loisir, et autre).
- Les écrans représentent les GBA, les LBA et les protections phoniques de type écran. La hauteur minimum prise pour les écrans est de 0,8 m (hauteur standard d'une GBA).
- Les merlons et buttes de terre sont pris en compte par les courbes de niveau.
- Les trafics mentionnés sur les planches sont des débits horaires de TV (VL + PL) et un %PL pour les 3 périodes, jour, soirée et nuit (respectivement D, E et N).
- Les sections sont numérotées du Nord vers le Sud (d'Orange vers Montpellier).
- Le sens des PK (Point Kilométrique) est croissant du Nord vers le Sud (précision de 0,1 km).

LEGENDE COULEUR

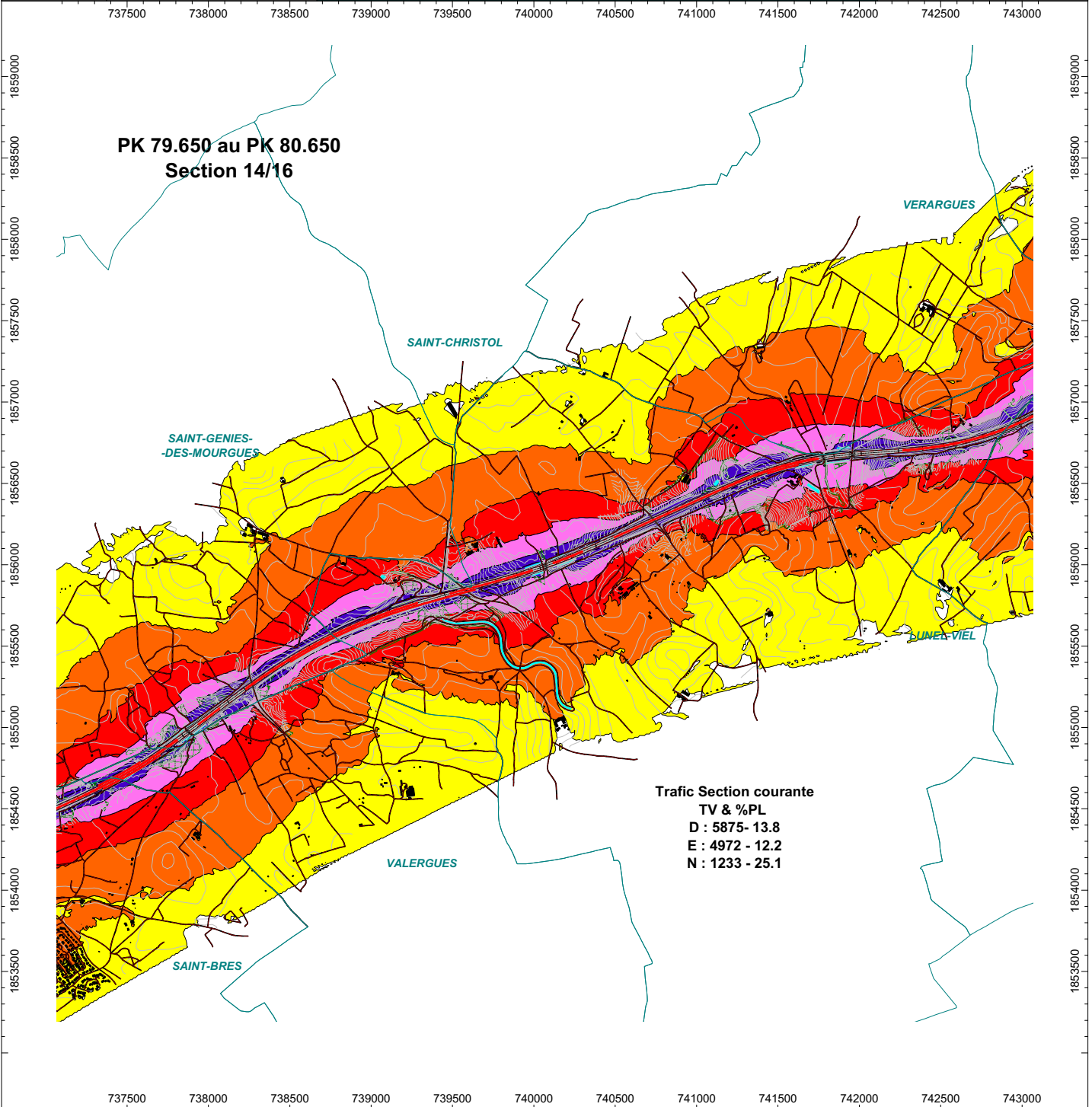
- < 55 dB(A)
- > 55 dB(A)
- > 60 dB(A)
- > 65 dB(A)
- > 70 dB(A)
- > 75 dB(A)



Echelle : 1/25 000

ETAT INITIAL - TRAFIC 2006

INDICE : Lden



LEGENDE OBJET

- Route
- Traii
- Bâtiment
- Fcran
- Pont
- Végétation
- Etendues d'eau (lac, rivière, bassin)
- Courbe de niveau
- Limite de commune
- Limite de departement

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les bâtiments prennent en compte toutes les constructions (habitat, établissements de santé et d'enseignement, industrie, loisir, et autre).
- Les écrans représentent les GBA, les LBA et les protections phoniques de type écran. La hauteur minimum prise pour les écrans est de 0,8 m (hauteur standard d'une GBA).
- Les merlons et buttes de terre sont pris en compte par les courbes de niveau.
- Les trafics mentionnés sur les planches sont des débits horaires de TV (VL + PL) et un %PL pour les 3 périodes, jour, soirée et nuit (respectivement D, E et N).
- Les sections sont numérotées du Nord vers le Sud (d'Orange vers Montpellier).
- Le sens des PK (Point Kilométrique) est croissant du Nord vers le Sud (précision de 0,1 km).

LEGENDE COULEUR

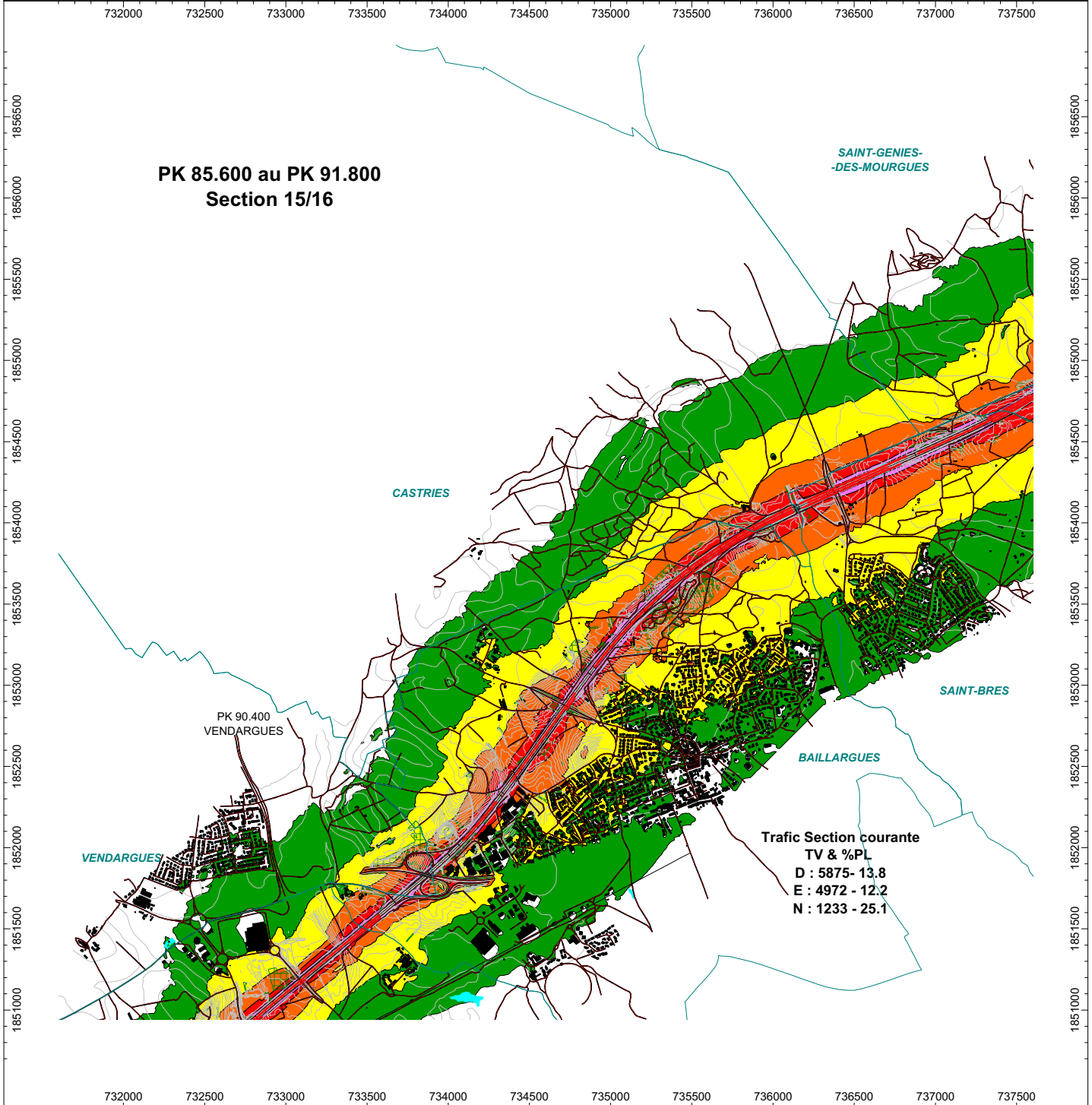
- < 55 dB(A)
- > 55 dB(A)
- > 60 dB(A)
- > 65 dB(A)
- > 70 dB(A)
- > 75 dB(A)



Echelle : 1/25 000

ETAT INITIAL - TRAFIC 2006

INDICE : Ln



LEGENDE OBJET

- Route
- Traii
- Bâtiment
- Fcran
- Pont
- Végétation
- Etendues d'eau (lac, rivière, bassin)
- Courbe de niveau
- Limite de commune
- Limite de departement

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les bâtiments prennent en compte toutes les constructions (habitat, établissements de santé et d'enseignement, industrie, loisir, et autre).
- Les écrans représentent les GBA, les LBA et les protections phoniques de type écran. La hauteur minimum prise pour les écrans est de 0,8 m (hauteur standard d'une GBA).
- Les merlons et buttes de terre sont pris en compte par les courbes de niveau.
- Les trafics mentionnés sur les planches sont des débits horaires de TV (VL + PL) et un %PL pour les 3 périodes, jour, soirée et nuit (respectivement D, E et N).
- Les sections sont numérotées du Nord vers le Sud (d'Orange vers Montpellier).
- Le sens des PK (Point Kilométrique) est croissant du Nord vers le Sud (précision de 0,1 km).

LEGENDE COULEUR

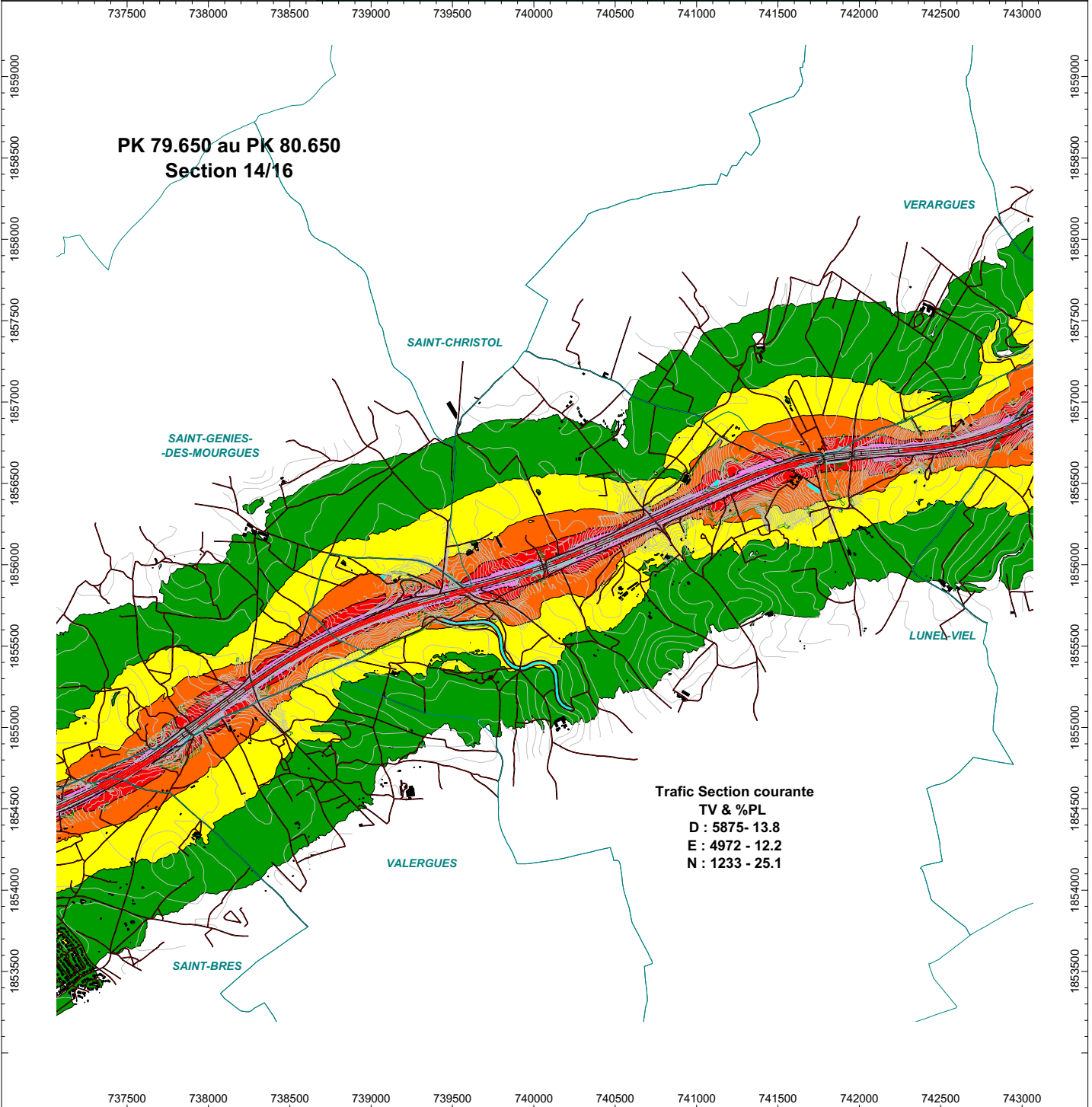
- < 50 dB(A)
- > 50 dB(A)
- > 55 dB(A)
- > 60 dB(A)
- > 65 dB(A)
- > 70 dB(A)



Echelle : 1/25 000

ETAT INITIAL - TRAFIC 2006

INDICE : Ln



LEGENDE OBJET

- Route
- Traii
- Bâtiment
- Fcran
- Pont
- Végétation
- Etendues d'eau (lac, rivière, bassin)
- Courbe de niveau
- Limite de commune
- Limite de departement

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les bâtiments prennent en compte toutes les constructions (habitat, établissements de santé et d'enseignement, industrie, loisir, et autre).
- Les écrans représentent les GBA, les LBA et les protections phoniques de type écran. La hauteur minimum prise pour les écrans est de 0,8 m (hauteur standard d'une GBA).
- Les merlons et buttes de terre sont pris en compte par les courbes de niveau.
- Les trafics mentionnés sur les planches sont des débits horaires de TV (VL + PL) et un %PL pour les 3 périodes, jour, soirée et nuit (respectivement D, E et N).
- Les sections sont numérotées du Nord vers le Sud (d'Orange vers Montpellier).
- Le sens des PK (Point Kilométrique) est croissant du Nord vers le Sud (précision de 0,1 km).

LEGENDE COULEUR

- < 50 dB(A)
- > 50 dB(A)
- > 55 dB(A)
- > 60 dB(A)
- > 65 dB(A)
- > 70 dB(A)

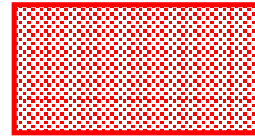


Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

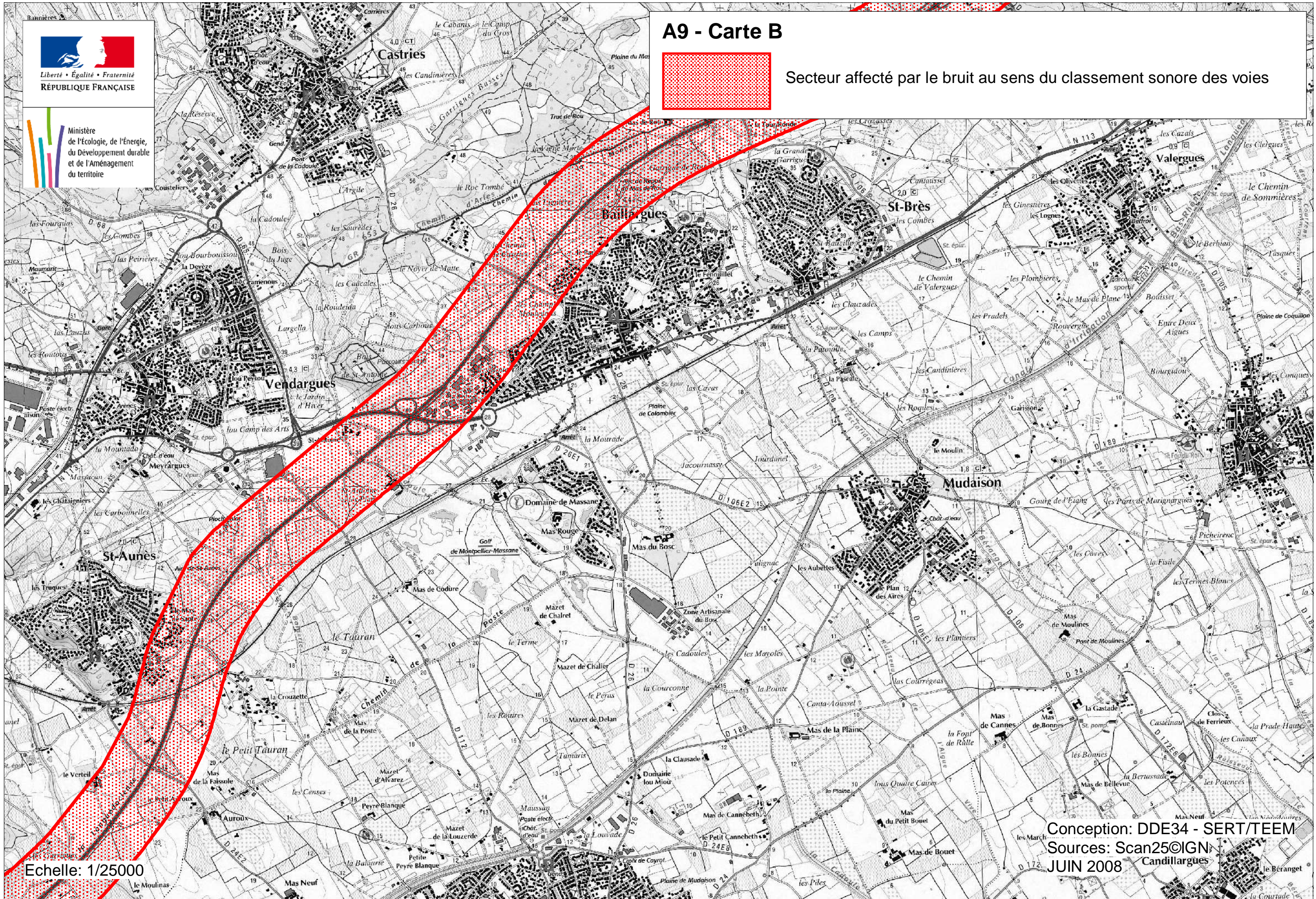


Ministère
de l'Écologie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

A9 - Carte B



Secteur affecté par le bruit au sens du classement sonore des voies



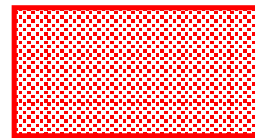
Echelle: 1/25000

Conception: DDE34 - SERT/TEEM
Sources: Scan25©IGN
Candillargues
JUN 2008

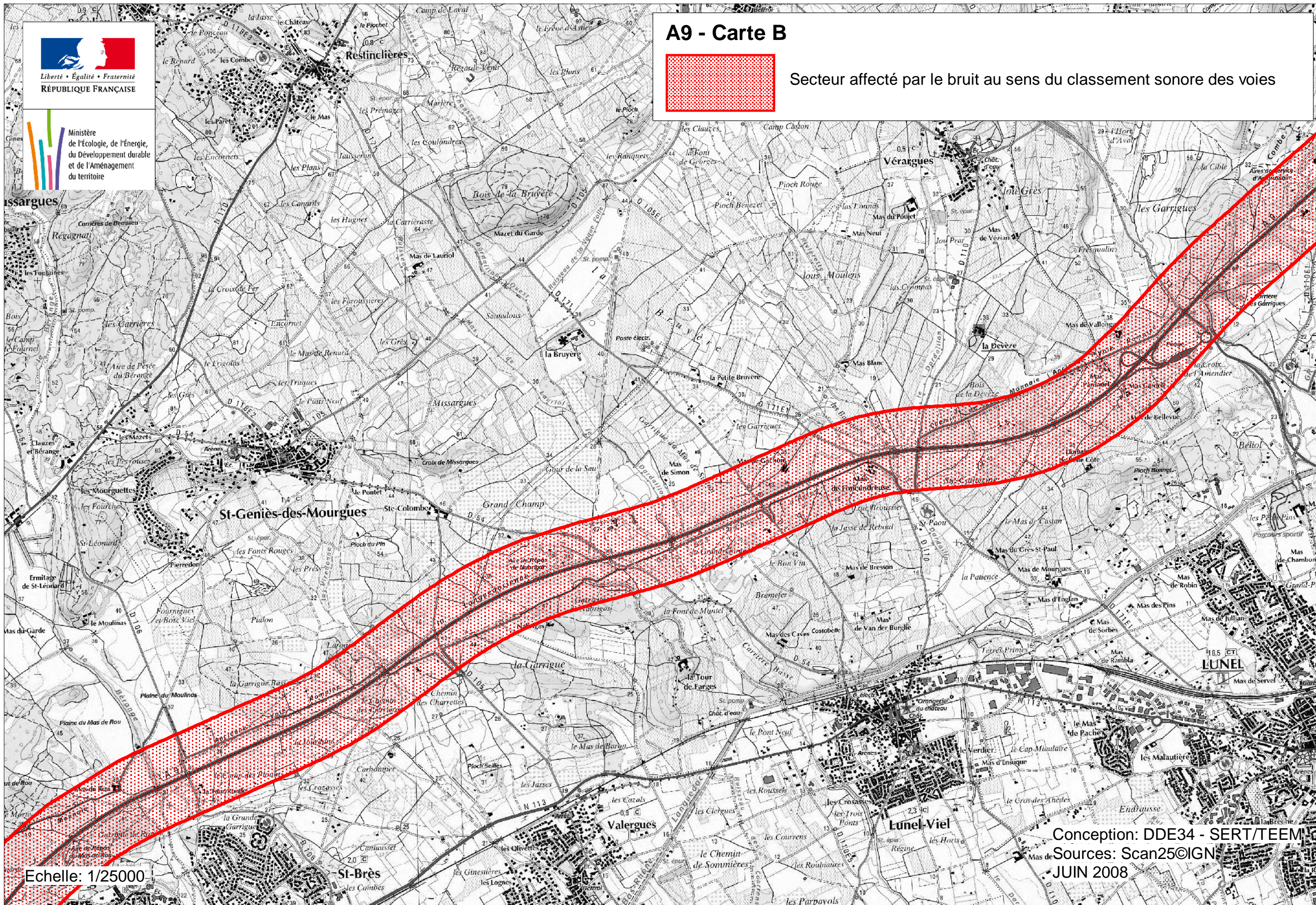


Ministère
de l'Énergie, de l'Énergie,
du Développement durable
et de l'Aménagement
du territoire

A9 - Carte B



Secteur affecté par le bruit au sens du classement sonore des voies



Echelle: 1/25000

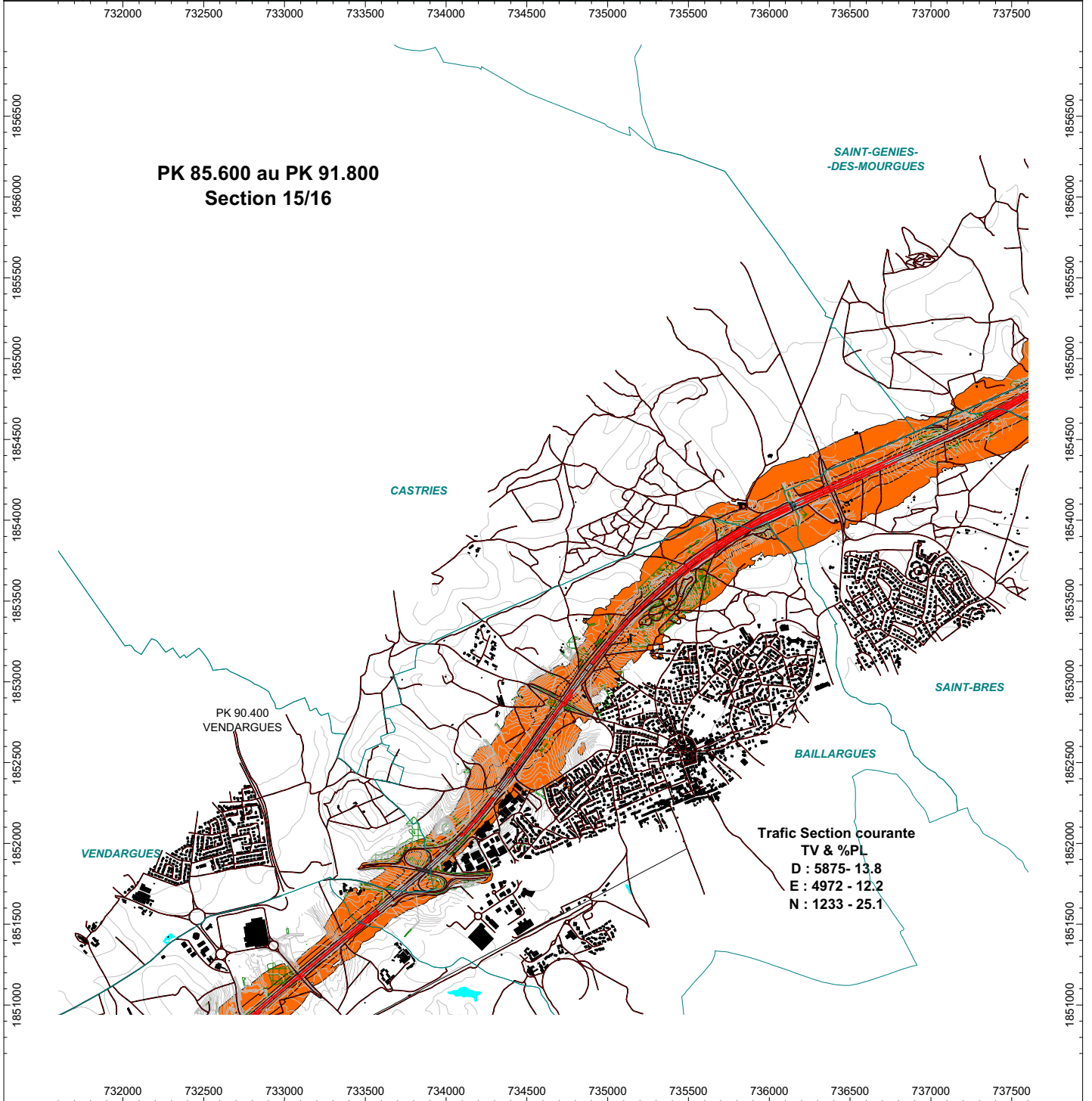
Conception: DDE34 - SERT/TEEM
Sources: Scan25©IGN
JUN 2008



Echelle : 1/25 000

ETAT INITIAL - TRAFIC 2006

Zones susceptibles de contenir des bâtiments exposés à un Lden de plus de 68dB(A)



LEGENDE OBJET

- Route
- Traii
- Bâtiment
- Fcran
- Pont
- Végétation
- Etendues d'eau (lac, rivière, bassin)
- Courbe de niveau
- Limite de commune
- Limite de departement

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les bâtiments prennent en compte toutes les constructions (habitat, établissements de santé et d'enseignement, industrie, loisir, et autre).
- Les écrans représentent les GBA, les LBA et les protections phoniques de type écran. La hauteur minimum prise pour les écrans est de 0,8 m (hauteur standard d'une GBA).
- Les merlons et buttes de terre sont pris en compte par les courbes de niveau.
- Les trafics mentionnés sur les planches sont des débits horaires de TV (VL + PL) et un %PL pour les 3 périodes, jour, soirée et nuit (respectivement D, E et N).
- Les sections sont numérotées du Nord vers le Sud (d'Orange vers Montpellier).
- Le sens des PK (Point Kilométrique) est croissant du Nord vers le Sud (précision de 0,1 km).

LEGENDE COULEUR

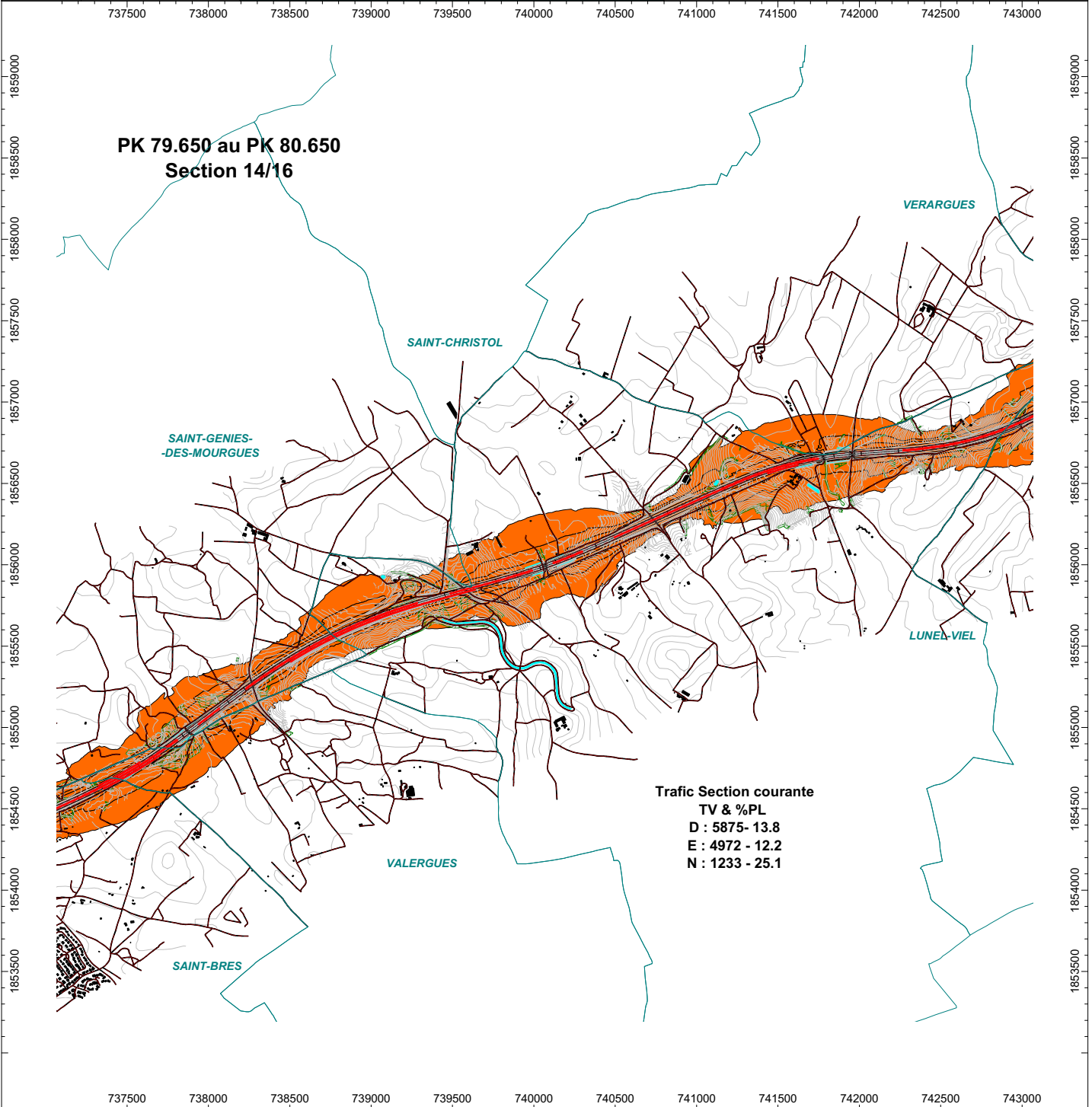
> 68 dB(A)



Echelle : 1/25 000

ETAT INITIAL - TRAFIC 2006

Zones susceptibles de contenir des bâtiments exposés à un Lden de plus de 68dB(A)



LEGENDE OBJET

- Route
- Traii
- Bâtiment
- Fcran
- Pont
- Végétation
- Etendues d'eau (lac, rivière, bassin)
- Courbe de niveau
- Limite de commune
- Limite de departement

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les bâtiments prennent en compte toutes les constructions (habitat, établissements de santé et d'enseignement, industrie, loisir, et autre).
- Les écrans représentent les GBA, les LBA et les protections phoniques de type écran. La hauteur minimum prise pour les écrans est de 0,8 m (hauteur standard d'une GBA).
- Les merlons et buttes de terre sont pris en compte par les courbes de niveau.
- Les trafics mentionnés sur les planches sont des débits horaires de TV (VL + PL) et un %PL pour les 3 périodes, jour, soirée et nuit (respectivement D, E et N).
- Les sections sont numérotées du Nord vers le Sud (d'Orange vers Montpellier).
- Le sens des PK (Point Kilométrique) est croissant du Nord vers le Sud (précision de 0,1 km).

LEGENDE COULEUR

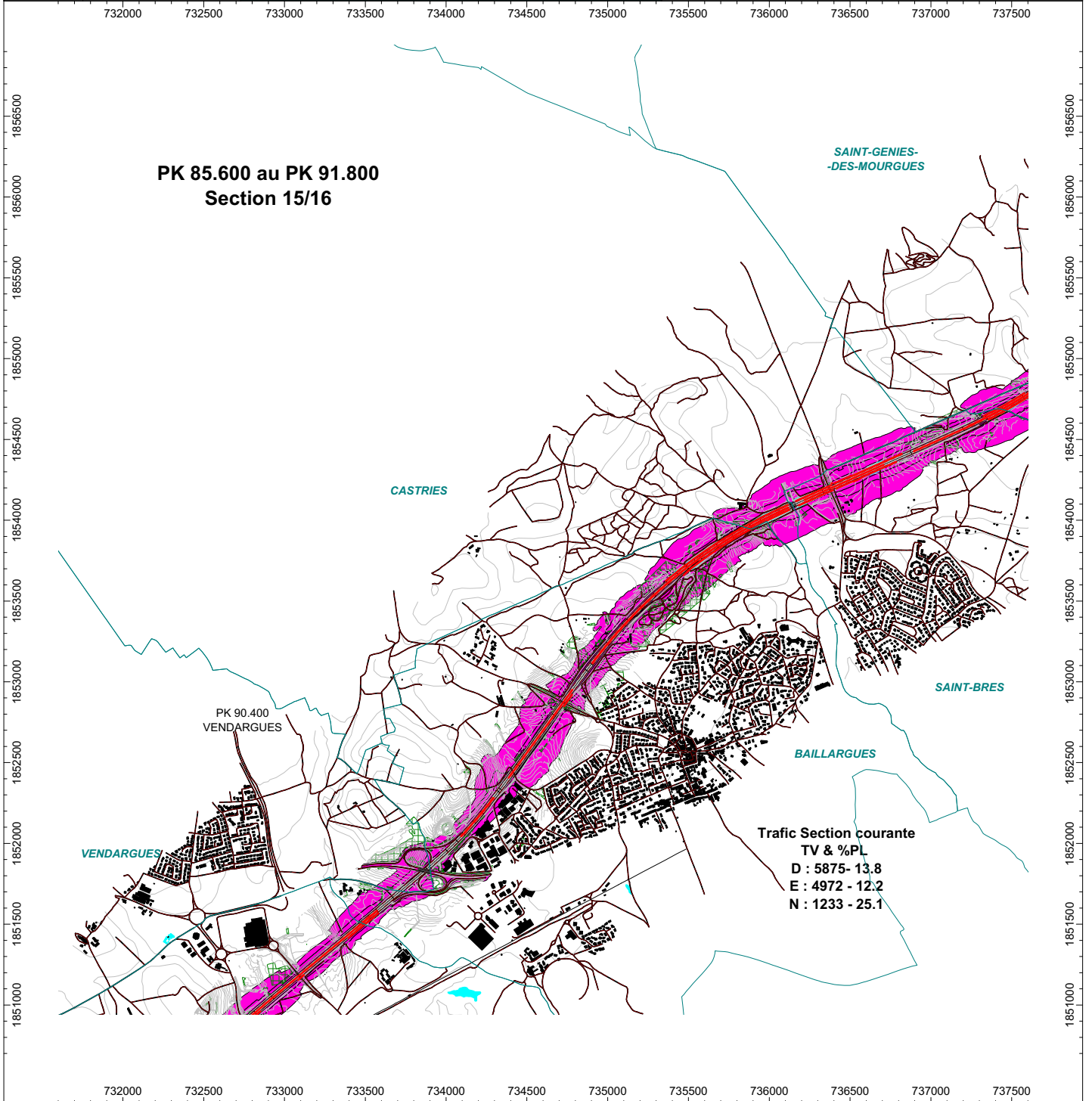
> 68 dB(A)



Echelle : 1/25 000

ETAT INITIAL - TRAFIC 2006

Zones susceptibles de contenir des bâtiments exposés à un Ln de plus de 62dB(A)



LEGENDE OBJET

- Route
- Traii
- Bâtiment
- Fcran
- Pont
- Végétation
- Etendues d'eau (lac, rivière, bassin)
- Courbe de niveau
- Limite de commune
- Limite de departement

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les bâtiments prennent en compte toutes les constructions (habitat, établissements de santé et d'enseignement, industrie, loisir, et autre).
- Les écrans représentent les GBA, les LBA et les protections phoniques de type écran. La hauteur minimum prise pour les écrans est de 0,8 m (hauteur standard d'une GBA).
- Les merlons et buttes de terre sont pris en compte par les courbes de niveau.
- Les trafics mentionnés sur les planches sont des débits horaires de TV (VL + PL) et un %PL pour les 3 périodes, jour, soirée et nuit (respectivement D, E et N).
- Les sections sont numérotées du Nord vers le Sud (d'Orange vers Montpellier).
- Le sens des PK (Point Kilométrique) est croissant du Nord vers le Sud (précision de 0,1 km).

LEGENDE COULEUR

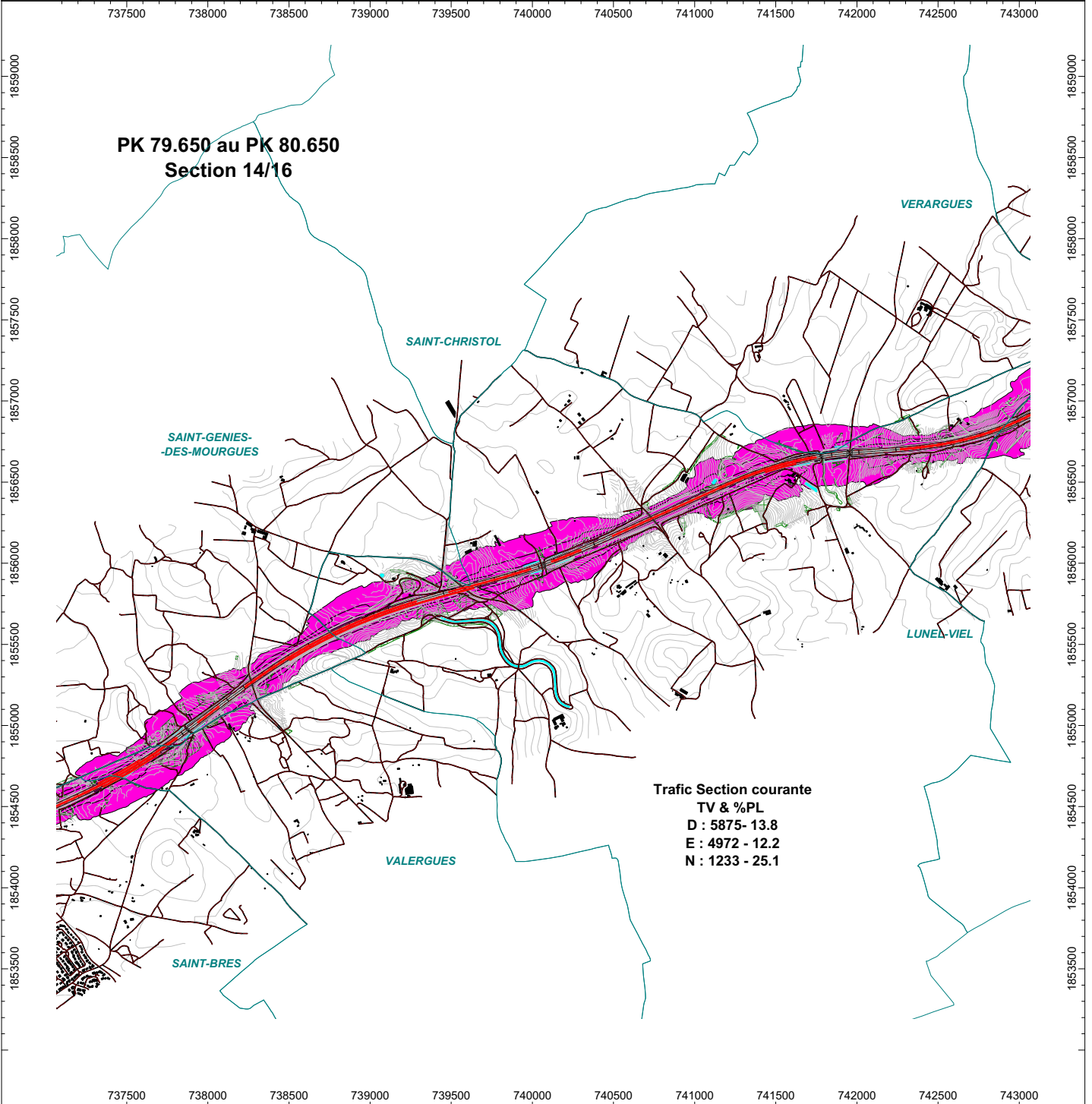
> 62 dB(A)



Echelle : 1/25 000

ETAT INITIAL - TRAFIC 2006

Zones susceptibles de contenir des bâtiments exposés à un Ln de plus de 62dB(A)



LEGENDE OBJET

- Route
- Traii
- Bâtiment
- Fcran
- Pont
- Végétation
- Etendues d'eau (lac, rivière, bassin)
- Courbe de niveau
- Limite de commune
- Limite de departement

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

- Les bâtiments prennent en compte toutes les constructions (habitat, établissements de santé et d'enseignement, industrie, loisir, et autre).
- Les écrans représentent les GBA, les LBA et les protections phoniques de type écran. La hauteur minimum prise pour les écrans est de 0,8 m (hauteur standard d'une GBA).
- Les merlons et buttes de terre sont pris en compte par les courbes de niveau.
- Les trafics mentionnés sur les planches sont des débits horaires de TV (VL + PL) et un %PL pour les 3 périodes, jour, soirée et nuit (respectivement D, E et N).
- Les sections sont numérotées du Nord vers le Sud (d'Orange vers Montpellier).
- Le sens des PK (Point Kilométrique) est croissant du Nord vers le Sud (précision de 0,1 km).

LEGENDE COULEUR

> 62 dB(A)

PREFECTURE DE L'HERAULT

ARRETE N° 2008/01/3149

portant approbation des cartes de bruit de l'infrastructure
ferroviaire suivante :

Ligne Nimes - Narbonne
(entre la limite du Gard et Montpellier)

**Le Préfet de la Région
Languedoc-Roussillon
PREFET DE L'HERAULT
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

VU la Directive 2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne en date du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive, et ses articles L 571-10 et R 571-32 à R 571-43 relatifs au classement sonore des infrastructures de transports terrestres,

VU le décret n° 2006-361 du 24 mars 2006 et l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

VU la réunion du comité de suivi « Bruit » du département de l'Hérault en date du 25 juin 2008,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

ARRETE

ARTICLE 1er - publication des cartes de bruit

Les cartes de bruit concernant la ligne ferroviaire « Nimes - Narbonne » annexées au présent arrêté (3 tronçons entre la limite du département du Gard et Montpellier tels que définis dans les documents annexés au présent arrêté) sont publiées.

ARTICLE 2 - composition des cartes

La cartographie du bruit de la ligne ferroviaire « Nimes - Narbonne » comprend, pour chaque tronçon concerné :

- 5 documents graphiques au 1/25 000ème listés ci-après :
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Lden (jour, soirée, nuit) allant de 55 dB(A) à 75 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones selon l'indicateur Ln (nuit) allant de 50 dB(A) à 70 dB(A) et plus, par pas de 5 en 5 dB(A),
 - 1 carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit tels que désignés par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres,
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Lden dépasse 73 dB(A),
 - 1 carte de type C présentant les courbes isophones où l'indicateur Ln dépasse 65 dB(A),
- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour leur élaboration ainsi que :
- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées, d'une part à plus de 55 dB(A) en Lden et à plus de 50 dB(A) en Ln et, d'autre part pour les niveaux sonores dépassant les valeurs limites (Lden > 73 dB et Ln > 65 dB),
- une estimation de la superficie totale, en kilomètres carrés, exposée à des valeurs de Lden > 55, > 65 et > 75.

ARTICLE 3

Les cartes de bruit sont mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale de l'Équipement à l'adresse suivante « www.herault.equipement.gouv.fr », sous la rubrique Risques-Environnement Bruit des transports terrestres.

Ces cartes sont également consultables par le public à la préfecture de l'Hérault à l'adresse suivante « www.herault.pref.gouv.fr ». Ce site renvoie vers le site de la DDE.

ARTICLE 4

Le présent arrêté, accompagné des cartes de bruit de la ligne ferroviaire « Nimes - Narbonne », sera notifié pour information aux maires des communes concernées.

ARTICLE 5

Les cartes de bruit mentionnées dans le présent arrêté sont transmises à Réseau Ferré de France pour l'élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement correspondant. Elles sont transmises aux directions d'administrations centrales concernées du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 8

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur Départemental de l'Équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 05 décembre 2008

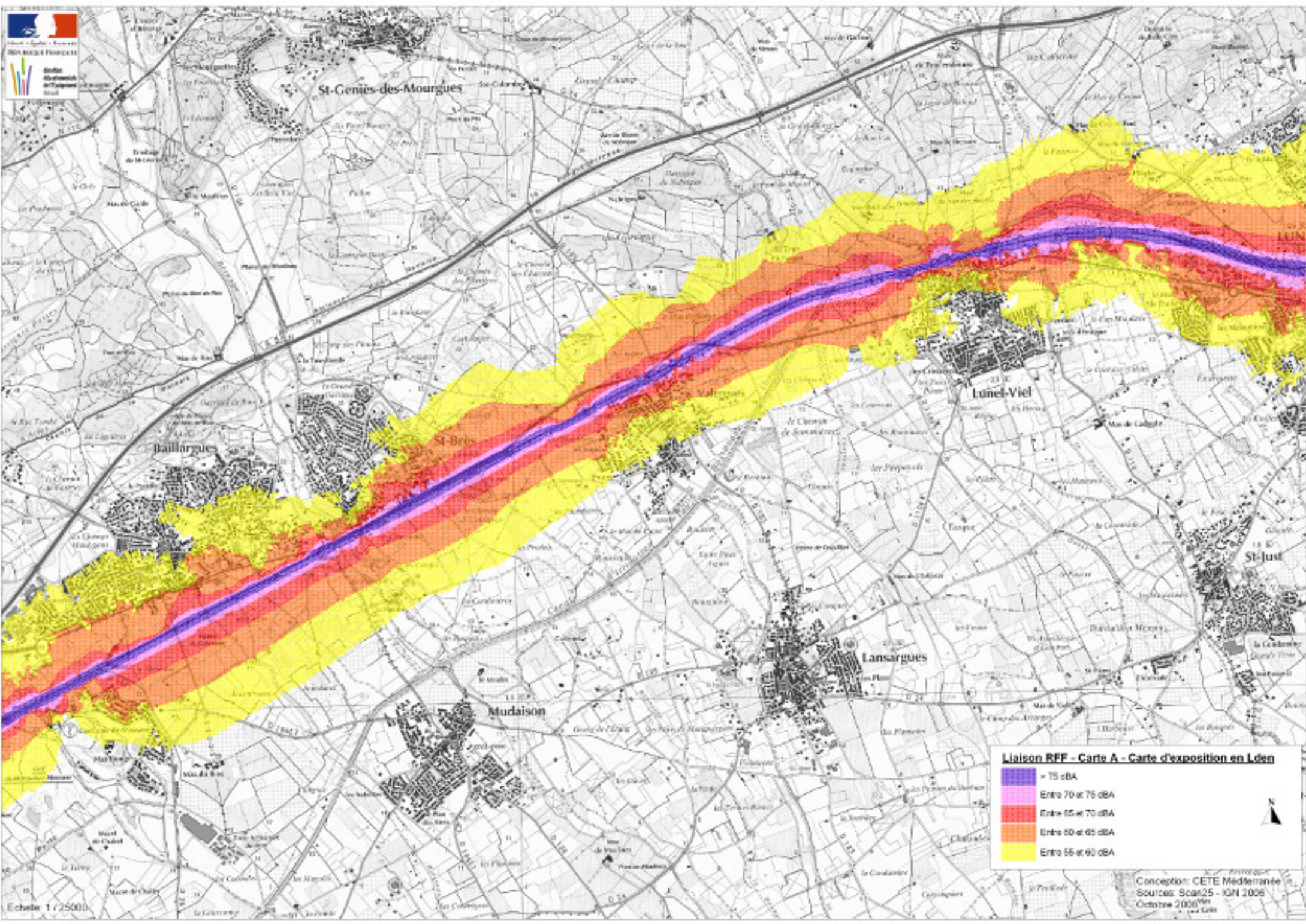
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Signé

Patrice LATRON



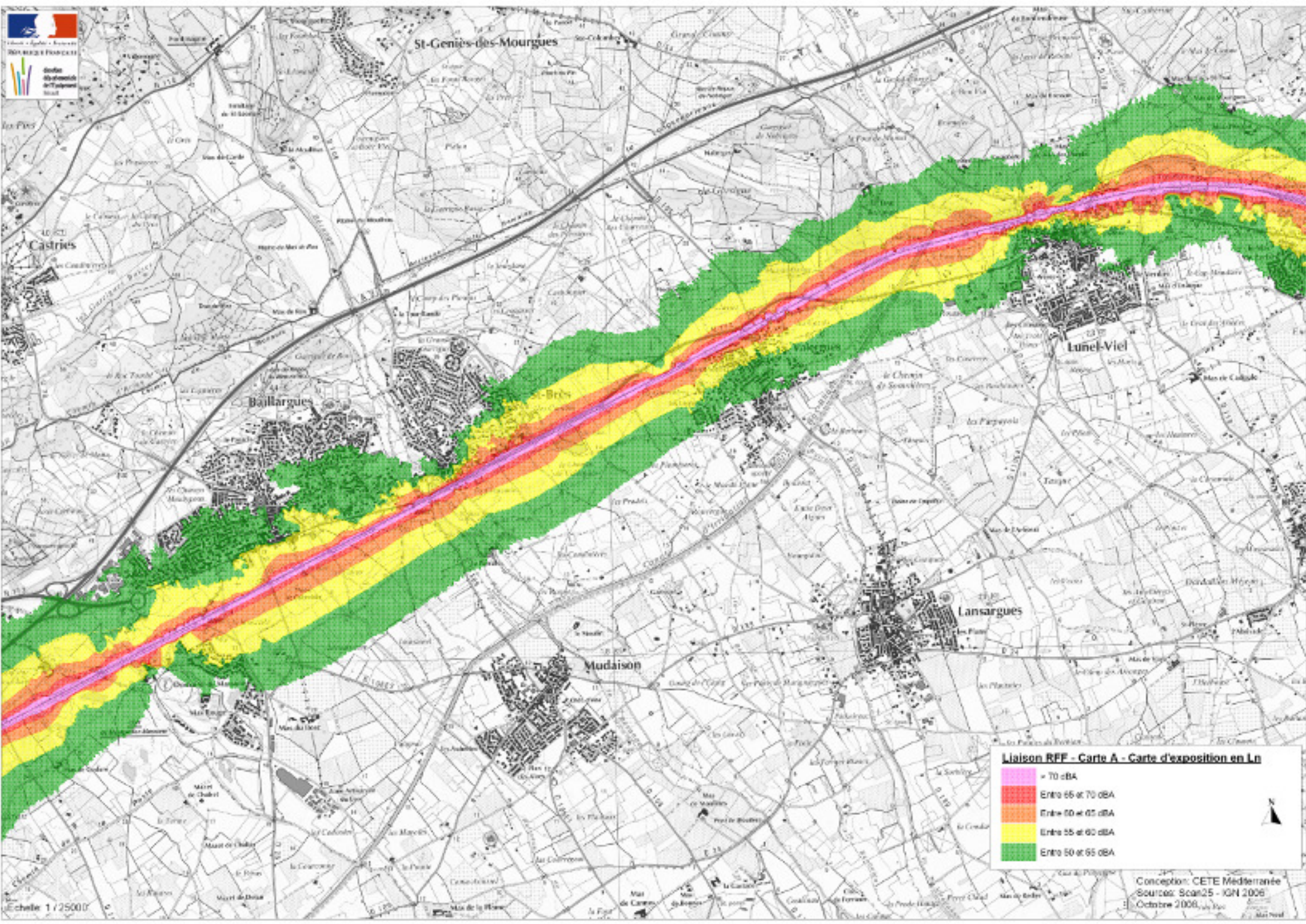
Liaison RFF - Carte A - Carte d'exposition en Lézard

-  = 75 dB
-  Entre 70 et 75 dB
-  Entre 65 et 70 dB
-  Entre 60 et 65 dB
-  Entre 55 et 60 dB



Echelle 1/25000

Conception: CETE Méditerranée
Sources: Scan25 - IGN 2006
Octobre 2006

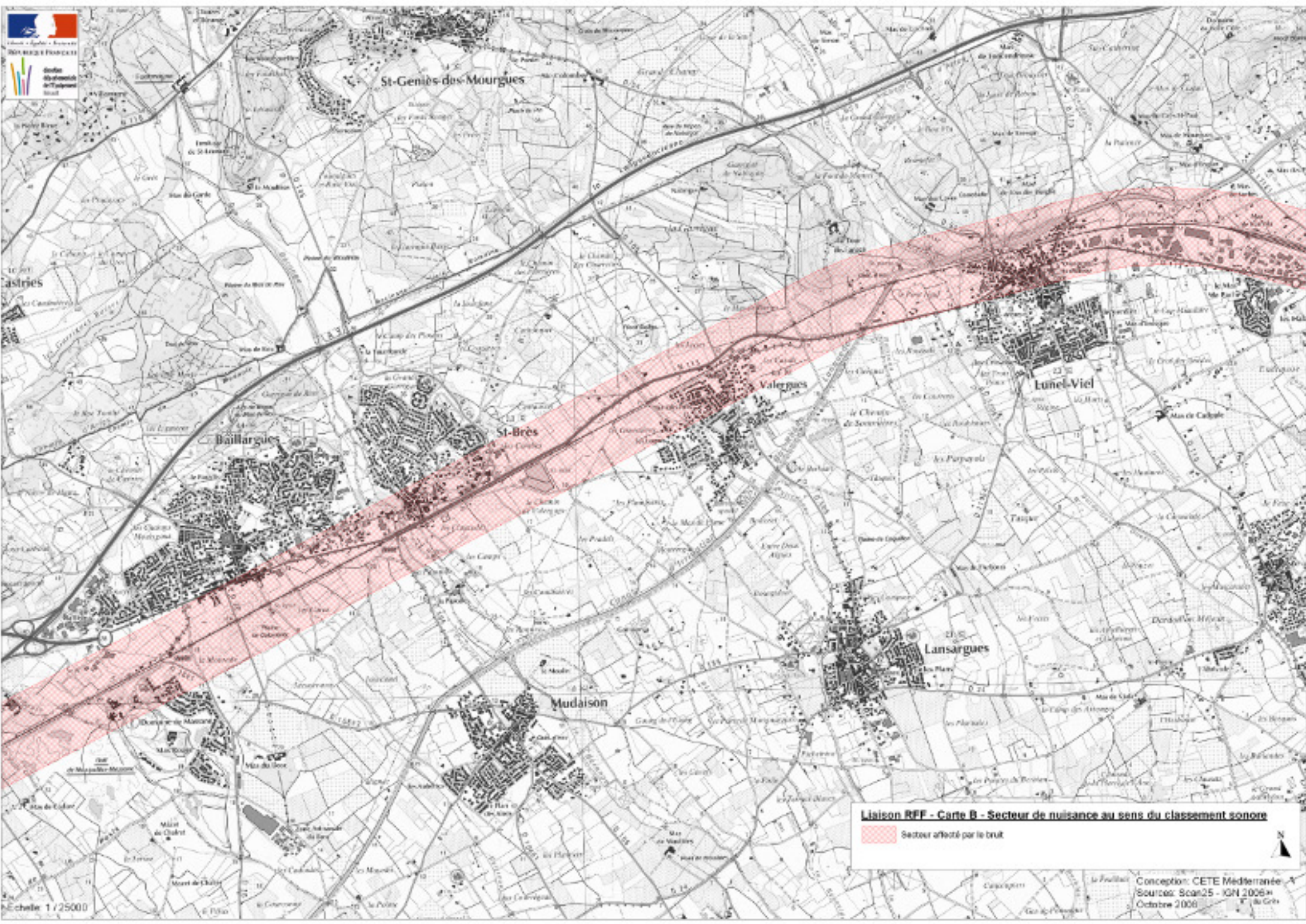


Liaison RFF - Carte A - Carte d'exposition en Ln


- 70 dBA
- Entre 65 et 70 dBA
- Entre 60 et 65 dBA
- Entre 55 et 60 dBA
- Entre 50 et 55 dBA

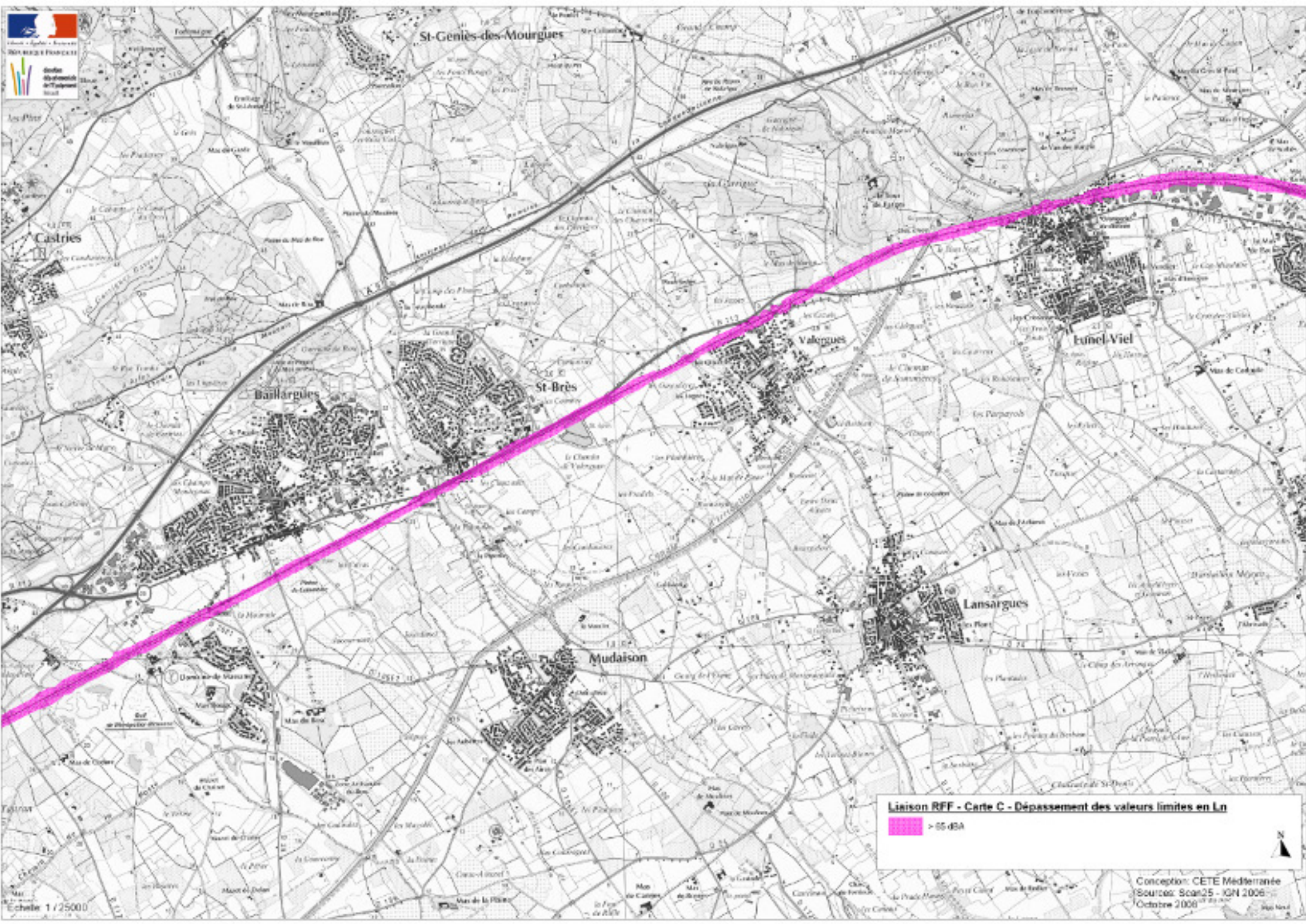
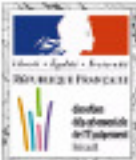
Conception: CETE Méditerranée
Sources: Scan25 - IGN 2006
Octobre 2008

Echelle 1/25000



Lian RFF - Carte B - Secteur de nuisance au sens du classement sonore

 Secteur affecté par le bruit



St-Genies-des-Mourgues

Castries

Banargues

St-Bres


Valergues


Lunel-Viel

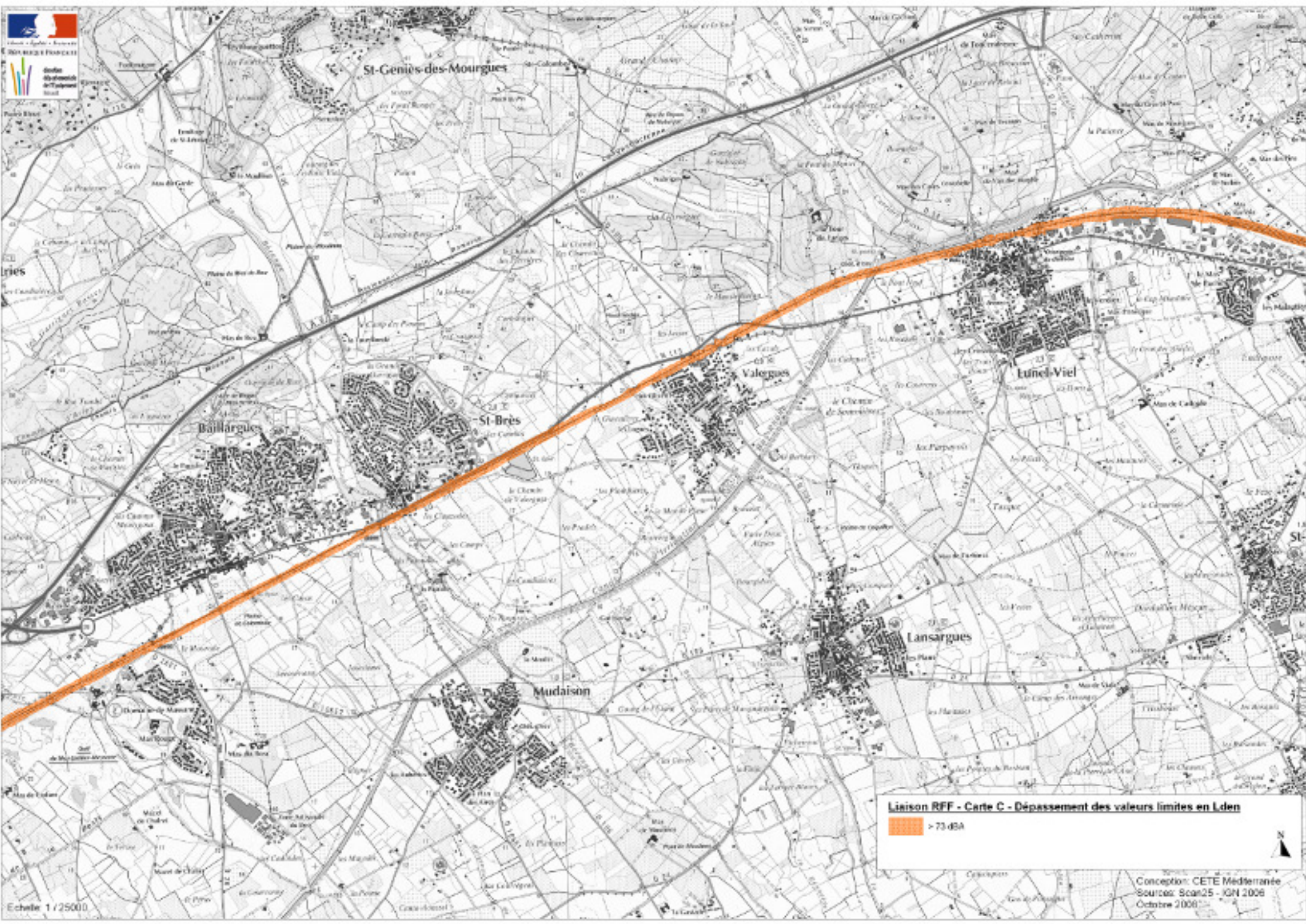
Lansargues

Mudaison

Liaison RFF - Carte C - Dépassement des valeurs limites en Ln

 > 65 dBA





Liaison RFF - Carte C - Dépassement des valeurs limites en Lden

> 73 dB(A)